



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

routes départementales

Question écrite n° 117665

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le cas d'une route départementale qui traverse un village. Elle souhaiterait qu'il lui précise qui est compétent, du maire ou du président du conseil général pour donner une permission de voirie autorisant un riverain à modifier le trottoir afin de créer un accès supplémentaire à son garage.

Texte de la réponse

Le Conseil d'État, dans un récent arrêt du 15 novembre 2006, département de Meurthe-et-Moselle, n° 265453, a jugé que, même à l'intérieur d'une agglomération, les permissions de voirie sur le domaine public départemental relèvent, en vertu de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales, de la seule compétence du président du conseil général et non de celle du maire, sur le fondement de l'article L. 2213-1 du même code. En effet, même en traversée d'agglomération, le trottoir, qui est un accessoire de la route, fait partie intégrante du domaine public routier départemental. Cette décision transpose la solution issue de l'arrêt du Conseil d'État du 29 avril 1966, Société d'affichage Giraudy, relatif à une route nationale. Dans cet arrêt, il avait été jugé que le préfet était compétent pour délivrer une permission de voirie pour une route nationale à l'intérieur d'une agglomération. Ainsi, seul le président du conseil général est compétent pour donner une permission de voirie autorisant un riverain à modifier le trottoir afin de créer un accès supplémentaire à son garage.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117665

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1198

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3828